


Changement d'échelle de rémunération - Maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Sommaire

1. Articulation entre le changement d'échelle de rémunération et les autres dispositifs existants
2. Procédure de changement d'échelle de rémunération

Rentrée scolaire 2024

Les demandes de changement d'échelle de rémunération sont à déposer de façon dématérialisée :

 Date limite de dépôt des dossiers : **31 janvier 2024**

 **Candidature changement d'échelle de rémunération**

1. Articulation entre le changement d'échelle de rémunération et les autres dispositifs existants

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il est certifié.

 Ainsi, le changement d'échelle de rémunération n'est pas :

- une liste d'intégration ;
- un concours ;
- un changement de discipline dans la même échelle de rémunération ;
- un changement de lieu d'exercice au sens du décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel permet à un professeur de lycée professionnel d'exercer « dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification ». Dans le cas du changement de lieu d'exercice, le maître conserve son échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel. Seuls le lieu d'exercice et la discipline changent. Les conditions de mise en œuvre de ce décret du 20 juin 2022 seront précisées en lien avec la direction générale des ressources humaines (DGRH).


2. Procédure de changement d'échelle de rémunération

Les conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat ou un agrément définitif ;
- avoir accompli **au moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive). L'année « de stage » en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans de services effectifs.

Ces maîtres sont également soumis aux respects des conditions de l'article R. 914-15 du Code de l'éducation (certificat d'aptitude au professorat des écoles) pour les maîtres du premier degré et de l'article R. 914-15-1 du même Code pour les maîtres du second degré (certificat d'aptitude à l'enseignement dans le second degré).

 S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des **professeurs d'éducation physique et sportive**, le maître doit être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Au moment de la demande, il doit détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les

modalités de l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

💡 S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des **professeurs des écoles**, au moment de la demande, le maître doit être titulaire et avoir des qualifications en natation et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Le calendrier et dossiers de candidature

 Le dépôt des demandes doit intervenir **le 31 janvier 2024 au plus tard**.

La demande du maître

La demande du maître doit être adressée via la plateforme *Démarches simplifiées*  : lien vers la **téléprocédure**

Le maître doit informer son chef d'établissement de sa démarche.

!! Les maîtres qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité, congé parental) devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

Le maître agréé à titre définitif qui souhaite bénéficier du dispositif doit également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

La décision de l'autorité compétente

La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, **les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation, une bonne connaissance des compétences attendues ainsi que par la réalisation d'actions de formation récentes ou de périodes d'observation éventuelles.**

a) Avis des corps d'inspection

La rectrice rendra sa décision après avis des inspecteurs académiques compétents. Il s'agit des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Le cas échéant, l'avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil prévaut. Ce dernier s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées.

Ils examinent le dossier du maître et ses expériences antérieures. Pour former leur avis, les inspecteurs peuvent le recevoir en entretien.

L'avis des inspecteurs peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment, sur les besoins en matière de formation ou de tutorat ainsi que le cas échéant, sur le déroulement de la période probatoire.

Sur avis des inspecteurs, la rectrice peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou l'échelle de rémunération du maître.

b) Information du maître

Le maître est informé de la décision le concernant avant le début de la campagne de mouvement. En cas de refus, la décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

L'inscription au mouvement


Lorsque la demande du maître a été acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement.

Sa demande est examinée en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

Dans la mesure du possible, l'académie veille à affecter en priorité des services à temps plein au maître.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation prévue à l'article R. 914-50 du même code.

💡 Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.

 Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1^{er} octobre.

Période probatoire

Le maître dont la demande est acceptée et qui dispose d'une affectation est placé en **période probatoire** à compter de la rentrée scolaire suivante.

Pendant cette période, le maître est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil.

 *Il bénéficie d'un tutorat ou d'une formation.*

A l'issue de la période probatoire, la rectrice se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses nouvelles fonctions, après avis des corps d'inspection.

Pour former cet avis, l'inspecteur compétent recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur.

La période probatoire peut être prolongée ou renouvelée pour une durée maximale d'un an par le recteur d'académie ou son représentant.

Aptitude à exercer dans la nouvelle échelle de rémunération

Après avis de la commission consultative mixte compétente, le maître est placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Son contrat est modifié. Il conserve le classement indiciaire et l'ancienneté détenue dans l'échelle de rémunération d'origine.

Pendant une période de cinq ans, le maître peut solliciter le retour dans l'échelle de rémunération précédente, sous réserve d'obtenir un contrat définitif selon la procédure prévue aux [articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation](#).

Pour aller plus loin

- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés
- Arrêté du 25 octobre 2022 (MENF2230306A)
- Circulaire du 6 février 2023 MENJ - DAF D1 (MENF2303056C)

 **Pour contacter la DEEP - Cellule Parcours professionnels : ce.deep.parcours-professionnels@ac-versailles.fr**

mis à jour le 11/01/2024